



OBJECTIFS

- Adopter un comportement adapté et intervenir efficacement face à une situation d'accident, conformément à l'éventuelle évolution des techniques et conduites à tenir.
- Contribuer à la mise en œuvre d'actions au profit de la santé et sécurité au travail.

PROGRAMME

RETOUR D'EXPERIENCES

- Retour d'expériences sur les actions menées en prévention et en secours.

RAPPEL SUR LE RÔLE DU SST

- La place du SST dans la santé et sécurité au travail
- L'intérêt de la prévention des risques professionnels

ACTUALISATION DES COMPETENCES

Maintien et actualisation des compétences des SST par le biais de mises en situation (Cas concret), sur les parties suivantes:

- Examiner la victime
- Faire alerter ou alerter
- Secourir
- La victime saigne abondamment
- La victime s'étouffe
- La victime se plaint de malaise
- La victime se plaint de brûlures
- La victime se plaint de douleurs empêchant certains mouvements
- La victime se plaint d'une plaie qui ne saigne pas abondamment
- La victime ne répond pas mais elle respire
- La victime ne répond pas et ne respire pas

ORGANISATION

Public concerné :

Sauveteur secouriste du travail.

Pré-requis :

Etre ou avoir été certifié SST.

Durée :

7 heures, soit 1 jour.

Participants :

10 maximum, 4 minimum.

Méthodes pédagogique :

Méthode participative, active, directive, heuristique, étude de cas, mises en situations.

Modalités d'évaluation :

Formatives et certificatives.

Matériel pédagogique :

Mannequins (adulte, enfant, nourrisson), Défibrillateur, matériel cas concrets, maquillage, tableau d'intervention, ordinateur, Vidéo projecteur, outils INRS.

Intervenant :

Formateur SST certifié INRS.

Sanction de la formation :

Attestation de fin de formation et un certificat SST aux stagiaires ayant satisfaits aux conditions de réussite INRS.

Le certificat est valable 2 ans.

Maintien et Actualisation des compétences :

Afin de maintenir leur certificat SST valide, les stagiaires doivent suivre une formation de 7 heures appelée MAC SST.

CADRE REGLEMENTAIRE

Art . LR4224-15 du code du travail : « Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence ... »

Art . LR4224-16 du code du travail : « En l'absence d'infirmiers, ou lorsque leur nombre ne permet pas d'assurer une présence permanente, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades... »